

Re Belland

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

PATRICK LARKIN BELLAND

2010 OCRCVM 4

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
pour le compte de
L'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières

Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 3 février 2010

Décision: Le 9 février 2010

(10 paras.)

Formation d'Instruction :

André Valiquette, président

Jean Elie

Élaine C. Phénix

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 L'OCRCVM a regroupé le 1er juin, 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOVAM et de Services de réglementation du marché Inc. (SRM). À l'égard de la conduite des personnes inscrites auprès de l'ACCOVAM intervenue avant le 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation, conformément à l'Entente relative de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'ORCCVM et prenant effet le 1er juin 2008.

¶ 2 Après enquête, le personnel du service de mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a déposé une plainte contre l'intimé lui reprochant d'avoir commis en sa qualité de représentant inscrit à l'emploi de la société Brockhouse & Cooper, alors membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), l'infraction suivante :

Le ou vers le 9 mars 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public, en

contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lors qu'il a effectué une opération sur valeurs dans son compte de courtage en utilisant l'information reçue de PC, alors qu'il savait ou devait savoir qu'une telle information constituait ou pouvait constituer de l'information privilégiée non connue du public et qu'il ne pouvait effectuer d'opérations sur la base d'une telle information privilégiée.

¶ 3 L'intimé a reconnu sa culpabilité.

¶ 4 Les parties ont signé une entente de règlement, dont copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante sous la cote P-1.

¶ 5 Par cette entente, l'intimé accepte de se voir imposer la sanction suivante :

Le paiement d'un montant de 23 852,73\$ (CAD) (conversion de 19 748,91US\$ au taux de change en vigueur au 15 mars 2005 à la Banque du Canada), représentant le montant du gain découlant de l'opération, pour valoir à titre d'amende.

¶ 6 L'amende imposée à l'intimé est payable immédiatement à la date d'effet de l'entente de règlement.

¶ 7 Le 3 février 2010, les procureurs de l'intimé et de l'OCRCVM ont comparu devant notre formation d'instruction et ont fait leurs représentations recommandant conjointement l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 8 La formation d'instruction a tenu compte :

- a) que l'intimé savait ou devait savoir que l'information reçue était une information privilégiée;
- b) que l'intimé savait que ses agissements étaient interdits;
- c) que l'intimé avait tiré un profit de ses agissements;
- d) que l'intimé remettra l'avantage tiré de l'infraction;
- e) que l'intimé a dû repasser les Cours pour les associés, administrateurs et dirigeants, dispensé par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
- f) que les activités professionnelles de l'intimé ont été suspendues complètement pour une période de deux mois;
- g) de l'intégrité et de la protection du public et de la transparence dont les intervenants, dont l'intimé, doivent faire preuve en tout temps.

¶ 9 Après délibéré, la formation d'instruction a décidé d'accepter l'entente de règlement aux motifs suivants :

- a) l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- b) l'intimé a collaboré à la conclusion de l'entente et a admis sa culpabilité;
- c) l'intimé avait déjà accepté de se soumettre à des sanctions en relation avec les mêmes faits, dans le cadre d'une entente intervenue le 27 juin 2008 avec FINRA, un organisme américain d'autoréglementation des valeurs mobilières, et il s'est conformé aux sanctions prévues à cette entente, à savoir la suspension complète de ses activités professionnelles pour une période de deux mois et le paiement d'une somme de 50 000,00 \$;
- d) l'intimé ne devrait pas être sanctionné une deuxième fois pour la même faute;
- e) l'intimé avait déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires internes par son employeur, dont l'exigence de repasser le Cours pour les associés, administrateurs et dirigeants, dispensé par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
- f) la remise du gain dont l'intimé a indûment bénéficié du fait de l'infraction, est une mesure suffisante et appropriée dans les circonstances particulières à ce dossier, tenant compte

également du fait que l'intimé reconnaît sa culpabilité sur le chef tel que reproché;

- g) la compétence de la formation d'instruction se limite à l'acceptation ou au rejet de l'entente de règlement;
- h) La formation d'instruction n'a pas à substituer sa propre discrétion et à indiquer la sanction qu'elle aurait elle-même retenue;
- i) La formation d'instruction doit se limiter à vérifier si le résultat des négociations entre les parties est ou non raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances;
- j) Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas, où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise de quiconque;
- k) Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
- l) La formation d'instruction considère que la sanction que l'intimé accepte de se voir imposer est raisonnable et conforme aux considérations et sanctions recommandées dans les lignes directrices de l'OCRCVM dans le cas de l'utilisation non autorisée ou incorrecte d'information privilégiée.

¶ 10 Pour ces motifs : La formation d'instruction accepte l'entente de règlement et lui donne effet à la date de la présente décision.

Signé à Montréal ce 9 jour de février 2010.

André Valiquette, c.r.

Jean Elie

Elaine C. Phenix

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a effectué une enquête (l'enquête) sur la conduite de Patrick Belland (l'intimé).
2. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a regroupé, le 1^{er} juin 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché Inc. (SRM). Conformément à *l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, prenant effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a retenu les services de l'OCRCVM pour permettre à l'ACCOVAM de remplir ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no.1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. L'intimé reconnaît être soumis à la juridiction de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent et conviennent du règlement de cette affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'OCRCVM.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimé et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévu aux Règles de l'OCRCVM ou à toute loi applicable.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les matières révélées par l'enquête.
11. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise de quiconque.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

14. Le personnel et l'intimé admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement.

L'intimé

15. L'intimé a commencé dans l'industrie en 1992 comme représentant inscrit (de détail) à l'emploi de Brockhouse & Cooper (« BC »).
16. Le 16 août 2002, il fut autorisé comme administrateur de BC.
17. Le 11 novembre 2005, l'ACCOVAM l'autorisait à remplir la fonction de personne désignée suppléante pour BC.

18. Le 19 juillet 2007, l'ACCOVAM l'autorisait comme dirigeant de BC (Vice-président) avec privilège de négociation.
19. Il est toujours à l'emploi de BC et travaille à sa place d'affaires située au 1250 René-Lévesque Ouest à Montréal, au Québec.
20. Il y est présentement inscrit comme dirigeant (vice-président) avec privilège de négociation, personne désignée suppléante, administrateur et représentant inscrit (de détail).

Les faits pertinents

Opérations sur la base d'information privilégiée

21. Le ou vers le 9 mars 2005, l'intimé a eu une conversation téléphonique avec une connaissance, PC, un employé au sein de la société ASCL.
22. Au cours de cet entretien téléphonique, PC mentionna à l'intimé, dans les termes suivants, qu'il pourrait se retrouver bientôt sans emploi puisque qu'il y avait une rumeur à l'effet qu'avant le vendredi, son employeur pourrait être acheté par IBM :

« Word on the streets, by Friday, we could be bought by IBM ».
23. PC lui précisa que la rumeur était à l'effet que la société IBM pourrait les acheter à environ 23 dollars, mais que cela pouvait aussi ne pas être vrai.
24. Il lui dit que c'était donc un bon moment pour l'intimé pour acheter, alors que l'action se transigeait à 15 dollars car l'acquisition allait se faire au prix de 23 dollars l'action.
25. Il lui précisa avoir parlé à son contact qui lui a confirmé avoir lui aussi entendu cela ainsi que d'autres personnes car sa compagnie protégeait bien mal ses secrets.
26. L'intimé lui demanda alors pourquoi les actions ne bougeaient pas encore, ce à quoi PC lui a répondu que l'information n'avait probablement pas encore coulé à l'extérieur de l'entreprise mais seulement au niveau des employés.
27. Le jour même, soit le 9 mars 2005, l'intimé a transmis un courriel à certaines personnes de BC, incluant le chef de la conformité, demandant uniquement l'autorisation d'acheter une option d'ASCL aux États-Unis, sans faire aucunement mention des raisons pour lesquelles il désirait procéder à cet achat.
28. Toujours le 9 mars 2005, environ une quinzaine de minutes après son entretien avec PC, l'intimé procéda à l'achat de 100 options d'achat ASCL @ 1.30\$ pour son compte.
29. Avant de procéder à cette opération, l'intimé n'a pas avisé le chef de conformité de BC du fait qu'il avait reçu de la part d'un employé de l'émetteur une information importante, non divulguée au public, concernant une acquisition potentielle.
30. Il ne l'a pas consulté pour obtenir son avis sur l'utilisation de l'information non publique qu'il avait obtenue, tel que requis par les politiques en vigueur chez BC.
31. Il n'a fait aucune vérification pour savoir si l'information reçue constituait ou non de l'information privilégiée et s'il pouvait transiger sur la base de celle-ci.

32. Le 14 mars 2005, l'intimé envoya un nouveau courriel aux mêmes personnes que celles auxquelles avait été envoyé son courriel du 9 mars, demandant cette fois l'autorisation de procéder à la vente de ses options sur ASCL.
33. Il procéda ensuite à la vente au prix de 3.30\$ des 100 options d'achat ASCL acquises le 9 mars 2005.
34. Les opérations du 9 et du 14 mars 2005 au compte de l'intimé ont généré un profit de 19 748,91USD.

Politiques internes

35. BC avait une politique écrite portant notamment sur les opérations d'initiés, dont ses représentants devaient attester, par leur signature, avoir pris connaissance. Ce document, intitulé « Employee Compliance Statement on Insider Trading and Securities Fraud enforcement act of 1998 », fut signé par l'intimé en date du 8 septembre 2004.
36. Le document signé par l'intimé expliquait ce qui constitue de l'information privilégiée, dans les termes suivants :

« Inside information » is material, nonpublic information. [...] Generally speaking, information is “material” if it has “market significance” in that it is likely to influence reasonable investors, including reasonable speculative investors, in determining whether to trade the securities to which the information relates. For example, information is likely to be “material” if it relates to significant changes affecting such matters as [...] proposals or agreement involving a merger, acquisition [...].»

37. Ce document précisait de plus que l'achat ou la vente de titres sur la base d'une telle information pour le compte, notamment d'un employé, constitue une utilisation frauduleuse d'information privilégiée.

38. Cette politique écrite comportait, en caractère gras, la directive suivante :

« Given the potentially severe consequences of any misjudgments, any employee uncertain as to whether any information possessed is “inside” information should contact the Compliance Officer, [nom], for advice rather than relying on his/her own judgment or interpretation ».

Explications fournies à son employeur

39. Le ou vers le 5 avril 2005, Regulation Services inc. (« RSI »), alors un organisme canadien de réglementation des marchés, a fait parvenir une lettre au Chef de conformité de BC pour obtenir des précisions concernant l'opération du 9 mars 2005 sur le titre ASCL.
40. Le ou vers le 6 avril 2005, le chef de conformité répondit à la lettre reçue de RSI indiquant qu'une enquête interne avait débuté relativement aux événements entourant cette opération.
41. Le même jour, lorsque questionné par son employeur relativement aux événements décrits ci-avant, l'intimé fit parvenir un mémo à certaines personnes de BC, dont le chef de conformité, expliquant ses motifs pour l'achat d'options ASCL.
42. Il y déclara que :
- PC était un de ses amis qui travaillait en tant que vendeur au sein d'ASCL au bureau de Toronto de cette compagnie;

- Au cours des mois précédant la transaction, PC était de plus en plus inquiet de la possibilité que sa compagnie soit la cible d'un « Take-Over »;
- PC aurait entendu des rumeurs à cet effet depuis plusieurs mois;
- PC aurait exprimé de telles rumeurs plusieurs fois au cours de sa carrière mais elles n'avaient jamais été véridiques;
- Une conversation similaire aurait eu lieu entre eux environ une semaine avant qu'il n'effectue la transaction;
- Il aurait de lui-même décidé d'effectuer une transaction d'achat portant sur ce titre;
- Avant d'effectuer l'achat, il aurait parlé avec le Chef de conformité.

43. L'intimé savait ou aurait dû savoir que l'information reçue de PC constituait ou pouvait constituer de l'information privilégiée et que d'utiliser cette information pour faire des opérations constituait ou pouvait constituer une infraction.

IV. CONTRAVENTION

44. L'intimé reconnaît avoir commis, en qualité de représentant inscrit à l'emploi de la société Brockhouse & Cooper, alors membre de l'ACCOVAM, l'infraction suivante :

Chef 1

Le ou vers le 9 mars 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante contraire à l'intérêt du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a effectué une opération sur valeurs dans son compte de courtage en utilisant l'information reçue de PC, alors qu'il savait ou devait savoir qu'une telle information constituait ou pouvait constituer de l'information privilégiée non connue du public et qu'il ne pouvait effectuer d'opérations sur la base d'une telle information privilégiée.

V. CONDITION DU RÈGLEMENT

45. Le personnel était d'avis que l'infraction commise est grave et justifie une sanction sévère, incluant une période de suspension du droit d'exercice en plus du paiement d'une amende significative.

46. Cependant, en déterminant les sanctions appropriées dans le présent dossier, le personnel de l'OCRCVM a tenu compte du fait que l'intimé avait déjà accepté de se soumettre à des sanctions en relation avec les mêmes faits, dans le cadre d'une entente intervenue le 27 juin 2008 avec FINRA, un organisme américain d'autoréglementation des valeurs mobilières, et qu'il s'est conformé aux sanctions prévues à cette entente, à savoir la suspension complète de ses activités professionnelles pour une période de deux mois et le paiement d'une somme de 50 000,00\$.

47. Par conséquent, pour éviter que l'intimé ne soit sanctionné doublement pour la même faute, le personnel a jugé inopportun de demander une ordonnance de suspension, comme il l'aurait autrement fait pour une infraction semblable.

48. Il a également tenu compte du fait que l'intimé avait fait l'objet de sanctions disciplinaires internes par son employeur, dont l'exigence de repasser le Cours pour les associés, administrateurs et dirigeants,

dispensé par l'Institut canadien des valeurs mobilières. N'eut été le cas, le personnel aurait aussi demandé que cette exigence soit imposée comme sanction.

49. Le personnel a donc déterminé que la remise du gain dont il a indûment bénéficié du fait de l'infraction, serait une mesure suffisante et appropriée dans les circonstances particulières à ce dossier, tenant compte également du fait que l'intimé reconnaît sa culpabilité sur le chef tel que reproché.
50. L'intimé accepte de se voir imposer la sanction suivante :
- Le paiement d'un montant de 23 852,73\$ (CAD) (*conversion de 19 748,91US\$ au taux de change en vigueur au 15 mars 2005 à la Banque du Canada*), représentant le montant du gain découlant de l'opération, pour valoir à titre d'amende.
51. Sauf ordonnance contraire, l'amende imposée à l'intimé est payable immédiatement à la date d'effet de l'entente de règlement.
52. Sauf indication contraire, toutes suspensions, interdictions, expulsions ou autres termes de l'entente de règlement commence à la date d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal, dans la Province de Québec, ce 4^{ème} jour de Décembre 2009.

TÉMOIN

PATRICK BELLAND
Intimé

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, dans la Province de Québec, ce 7^{ème} jour de Décembre 2009.

TÉMOIN

DIANE BOUCHARD
Avocate de la mise en application pour le
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs
mobilières

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010